

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL714

présenté par

Mme Krimi, Mme Bagarry, M. Clément, Mme Dupont, Mme Granjus, Mme Mörch, Mme Riotton, Mme Amadou, M. Cesarini, Mme Yolaine de Courson, M. Gaillard, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Mbaye, M. Molac, M. Nadot, Mme O, Mme O'Petit, Mme Pompili, Mme Rauch, Mme Rilhac et Mme Tamarelle-Verhaeghe

**ARTICLE 16**

Supprimer l'alinéa 10.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le délai octroyé au ministère public pour déclarer un recours suspensif suite à l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention mettant fin au maintien en rétention est attentatoire à la liberté d'aller et venir de l'individu. Cette atteinte est cependant justifiée par une absence de garanties de représentation effectives ou l'existence d'une menace grave pour l'ordre public.

Les six heures aujourd'hui octroyées afin que la personne reste placée sous main de justice sont aujourd'hui suffisantes, sans pour autant être excessivement attentatoires à la liberté d'aller et venir de l'individu. Cet amendement propose donc de maintenir ce délai à 6 heures.

De plus, l'allongement de cette durée risque de mener, dans les faits, à des situations dans lesquelles des personnes retenues seraient libérées tard dans la nuit. Au regard des localisations des centres de rétention administrative, cette possibilité n'est pas souhaitable.